



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 08 AVRIL 2025**

Date de convocation : 04 avril 2025

Date d'affichage sur le site internet de la commune :

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents :

Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Maire,

Monsieur Serge BLIN, Madame Sophie CAMPISCIANO, Madame Françoise BALTHAZARD,
Adjoints au maire,

Monsieur Zaïme ALI-BELHADJ, Monsieur Pascal AMBROISE, Madame Pascale BEAUCHENE,
Madame Dominique GUILLAN, Monsieur Rémi JEANNOT, Monsieur Benoit JULIENNE, Madame
Marie-France LAUNET, Madame Martine MONTARON, Madame Sandrine MOURET, Monsieur
Claude PREVOST, conseillers municipaux

Était absent excusé représenté :

Monsieur Valentin BLOT par Madame Martine MONTARON

Secrétaire de séance :

Madame Sophie CAMPISCIANO

Administration :

Madame Anne-Gaëlle BIRON

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Pouvoir : 1

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20250408-DE_2025_04_11-DE
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

OBJET : Ouverture d'un compte à terme pour 1 256 000 €**Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET****Présentation**

L'article L1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Collectivités territoriales d'ouvrir des comptes à terme, dans des cas spécifiques, notamment pour placer des sommes perçues à l'occasion d'un litige.

La commune de Saint Aubin a été notifiée de la décision du Conseil d'Etat n° 488161 du 19 juillet 2024 statuant sur le litige qui l'oppose au ministère de l'Economie et des Finances sur l'exonération de taxe foncière dont bénéficiait le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA). Cette décision, favorable à Saint Aubin, stipule que le CEA, qui appartient à la catégorie des établissements publics à caractère industriel et commercial, n'entre pas dans le champ de ceux qui bénéficient d'une exonération de taxe foncière de leurs propriétés bâties et non bâties.

En conséquence de cette décision, le ministère a procédé, fin 2024, à une modification des bases de taxe foncière du CEA pour l'année 2023. Saint Aubin a perçu à ce titre 1 256 573€ le 31 décembre 2024.

La commune n'ayant pas l'usage immédiat de cette importante recette exceptionnelle pourrait utilement placer 1 256 000€ sur un compte à terme.

L'ouverture d'un compte à terme s'opère en collaboration avec le Trésorier et il convient de prendre une délibération autorisant Monsieur le Maire à ouvrir un tel compte auprès de l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à 2122-17 et les articles L. 1618-1, L1618-2, L.2122-22 et R1618-1,

VU les textes juridiques en vigueur et les instructions relatives aux comptes à terme,

VU l'avis de la commission finances du 18 mars 2025.

VU le bureau municipal du 1^{er} avril 2025

Sur présentation du rapport de M. le Maire,

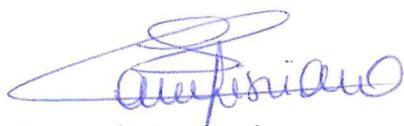
APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

- **DECIDE** de souscrire à ce titre un compte à terme ouvert auprès de l'Etat, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.
- **DECIDE** que la durée du placement est de 1 an. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective de l'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Accusé de réception en préfecture
9105384-20250408-DE_2025_04_11-DE
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande d'ouverture d'un compte à terme, pour la somme de 1 256 000 €
- **PRECISE** que les fonds placés proviennent d'une rectification de la taxe foncière du CEA pour 2023, à la suite de la décision du conseil d'Etat n°488161 rendue le 19 juillet 2024.



La secrétaire de séance
Sophie CAMPISCIANO

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 08 avril 2025

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET



Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20250408-DE_2025_04_11-DE
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20250408-DE_2025_04_11-DE
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception préfecture : 17/04/2025